

Bureau du 15 septembre 2003

Décision n° B-2003-1573

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Echange de deux parcelles de terrain avec la SNCF dans le centre d'échanges de Perrache afin de réaliser le terminus des lignes du tramway**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 septembre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la réalisation du terminus des lignes 1 et 2 du tramway dans le centre d'échanges de Perrache, le Sytral, organisme organisateur en matière de transport dans l'agglomération lyonnaise, a dû aménager une bretelle pour les rames et financera les aménagements afférents à cette concession.

A cet effet, la parcelle numéro 75 P de la section AY, d'une superficie de 406 mètres carrés, d'une valeur de 40 600 € appartenant à la SNCF sera acquise par la Communauté urbaine afin de réaliser cet équipement. Il est précisé que ce terrain sera intégré dans le domaine public communautaire.

En revanche, la parcelle numéro 61 de la section AY d'une superficie de 223 mètres carrés, d'une valeur de 22 300 € appartenant à la Communauté urbaine sera cédée à la SNCF pour la reconstitution d'un parc de stationnement.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, cet échange est fait moyennant le versement par le Sytral (conformément à la convention du 31 mars 1998) au profit de la SNCF, d'une soulte d'un montant de 18 300 €.

En outre, tous les frais, y compris les droits et émoluments de l'acte authentique, seront supportés par le Sytral ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis relatif à cet échange moyennant le versement, par le Sytral au profit de la SNCF, d'une soulte d'un montant de 18 300 €.

2° - Autorise monsieur le président à signer, le moment venu, l'acte authentique à intervenir.

3° - Cet échange fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 40 600 € en dépenses - compte 211 200 - fonction 822 - opération 0499 - et en recettes - compte 778 100 - fonction 822 - opération 0499,

- pour la partie cédée, la valeur historique évaluée à 50,70 € en dépenses - compte 675 100 - fonction 820 - opération 0499 - et en recettes - compte 211 200 - fonction 820 - opération 0499,

- plus-value réalisée 22 249,30 € en dépenses - compte 676 100 - fonction 01 - et en recettes - compte 192 000 - fonction 01.

4° - Les montants en dépenses comme en recettes seront à inscrire au budget 2004 par décision modificative.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,